

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 du décret susvisé n° 65-977 du 19 novembre 1965 sont modifiés comme suit :

Article 2.

Cette prime, essentiellement variable et personnelle, est attribuée compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier, sans que les attributions individuelles puissent excéder en aucun cas 12 p. 100 du traitement le plus élevé du grade auquel appartient le bénéficiaire.

Article 3.

Les taux individuels de cette prime sont fixés par le ministre des armées dans la limite d'un crédit qui ne peut excéder annuellement 6 p. 100 des traitements budgétaires moyens des intéressés et sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Les primes sont payées trimestriellement à terme échu et ne sont cumulables avec aucune autre prime ou indemnité de même nature.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,*
PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 septembre 1968 portant dissolution du conseil municipal de La Chavanne (Savoie) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ; Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune de La Chavanne (Savoie) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de La Chavanne (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Maurice Daniel, Albert Barraze et François Roux.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret portant retrait

à des associations de la reconnaissance d'utilité publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1968 : page 7965, 2^e colonne, au lieu de : « L'association dite Association générale des étudiantes de l'université de Lyon... », lire : « L'association dite Association générale des étudiantes de l'université de Lyon... ».

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 68-803 du 10 septembre 1968 pris pour l'application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime des droits de port et de navigation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu le décret n° 67-1214 du 22 décembre 1967 autorisant la perception, à compter du 1^{er} janvier 1968, des taxes de péages sur les produits pétroliers livrés à l'avitaillement des navires ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des ports maritimes ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DROIT DE FRANCISATION ET DE NAVIGATION ET DROIT DE PASSEPORT

Art. 1^{er}. — Le droit de francisation et de navigation et le droit de passeport sont payables avant le 1^{er} avril de chaque année.

Lorsque le droit est perçu à l'occasion de la délivrance en cours d'année, par le service des douanes, du premier acte de francisation d'un navire ou du premier passeport, le droit est calculé au prorata du temps qui reste à courir jusqu'au 31 décembre, tout mois incomplet étant compté pour un mois entier.

La somme résultant de ce décompte n'est pas perçue lorsqu'elle est inférieure à 10 F.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 3 et du tableau annexe de la loi susvisée du 28 décembre 1967, sont considérés comme moteurs de secours des navires de plaisance monomoteurs de moins de 10 tonnes de jauge brute les moteurs hors-bord à arbre long d'une puissance administrative inférieure ou égale à 2 CV.

TITRE II

DROIT DE PORT DANS LES PORTS MARITIMES DE LA FRANCE CONTINENTALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes.

Art. 3. — Les taxes et redevances constituant le droit de port prévu à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 28 décembre 1967 sont, dans les ports maritimes de la France continentale, soumises aux dispositions ci-après du présent décret.

Art. 4. — I. — Tout projet tendant à instituer ou à modifier les droits de port régis par les dispositions des articles 6 et 7, 8 et 9, 11 et 12 de la loi susvisée du 28 décembre 1967 est instruit par le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime ou le directeur départemental de l'équipement chargé du service maritime qui recueille notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port, du service des douanes et du service des affaires maritimes.

La commission et les services consultés au cours de l'enquête doivent faire parvenir leur avis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils y ont été invités. Le silence gardé équivaut à un avis favorable.

Les directeurs ou l'ingénieur en chef transmettent ensuite le projet au ministre de l'équipement et du logement. Celui-ci procède aux consultations prévues aux articles 7, 9 et 12 de la loi susvisée du 28 décembre 1967. Les ministres consultés doivent faire connaître leur avis dans le délai d'un mois.

II. — Lorsque l'institution ou la modification des droits de port est prévue comme une conséquence d'un projet concernant des travaux d'aménagement, l'enquête préalable à ce dernier, prévue aux articles 21 à 23 du code des ports maritimes peut être confondue avec l'enquête prévue au présent article.

CHAPITRE II

Navires de commerce.

Art. 5. — Le droit de port est perçu, tant à l'entrée qu'à la sortie, lors de chaque escale des navires de commerce de toute nationalité, dans les ports français.

Les arrêtés ministériels prévus à l'article 7 de la loi susvisée du 28 décembre 1967 sont pris suivant un type uniforme fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement.

SECTION I

Taxe sur la jauge.

Art. 6. — I. — La taxe sur la jauge est fixée dans chaque port par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette du navire. Elle varie selon les types de navires et les genres de navigation énumérés ci-après :

1° Types de navires :

1. Paquebots.
2. Cars-ferries et ferry-boats.
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides.
4. Navires transportant des gaz liquéfiés.
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures.
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac.
7. Navires réfrigérés ou polythermes.
8. Navires autres que ceux désignés ci-dessus.

2° Genres de navigation (selon la zone de provenance ou de destination) :

1. France continentale et Corse.
2. Cabotage international.
3. Long cours.

II. — Pour les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute en provenance ou à destination de la France continentale ou de la Corse, les taux de la taxe sont réduits de moitié.

Lorsque, en raison de son chargement, un navire relève de plusieurs types à la fois, il est classé en fonction de l'utilisation dominante ; les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

Art. 7. — La taxe sur la jauge n'est pas due pour les navires énumérés ci-après :

- Navires câbliers ;
- Navires affectés au pilotage, au sauvetage et au remorquage ;
- Bâtiments de servitude ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui n'embarquent, ne débarquent ou ne transbordent ni passagers, ni marchandises autres que le fret postal ou les colis-postaux ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, se trouvent obligés d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

Art. 8. — I. — La taxe sur la jauge est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et des opérations de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique, par touchée du navire au port.

Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la taxe sur la jauge n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée, selon le cas.

II. — Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- A l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés ;
- A la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la taxe sur la jauge, de la zone la plus éloignée.

III. — La taxe sur la jauge doit être payée, ou garantie, avant le départ du navire.

Art. 9. — Lorsque le rapport existant :

Pour les navires qui transportent des passagers, entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés, et la capacité du navire en passagers ;

Pour les navires qui transportent des marchandises, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le nombre de tonneaux de jauge nette du navire,

est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3...	Réduction 10 p.	100
Rapport inférieur ou égal à 1/2...	Réduction 30 p.	100
Rapport inférieur ou égal à 1/4...	Réduction 50 p.	100
Rapport inférieur ou égal à 1/8...	Réduction 60 p.	100
Rapport inférieur ou égal à 1/20...	Réduction 70 p.	100
Rapport inférieur ou égal à 1/50...	Réduction 80 p.	100
Rapport inférieur ou égal à 1/100...	Réduction 95 p.	100

Les arrêtés pris pour chaque port peuvent fixer des réductions plus élevées.

Art. 10. — Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la taxe sur la jauge peuvent être réduits en fonction du nombre de départs de la ligne, par l'arrêté qui fixe les taux de la taxe.

Une réduction peut être également accordée aux autres navires, dans la limite de 30 p. 100, en fonction du nombre de départs, par l'arrêté qui fixe le droit de port.

Les navires assurant les liaisons maritimes de caractère local, c'est-à-dire dont les têtes de lignes sont éloignées l'une de l'autre de moins de trente mille marins peuvent être soumis à des tarifs particuliers qui sont déterminés dans chaque port, par l'arrêté qui fixe les taux du droit de port.

Art. 11. — Les réductions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ne sont pas cumulables ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

Art. 12. — Des réductions de la taxe sur la jauge peuvent également être accordées par les arrêtés pris pour chaque port :

- A la sortie, aux navires de certains types ;
- Aux navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'outre-mer ;
- Aux navires qui opèrent dans certaines parties de la circonscription portuaire ;
- Aux navires de croisières.

Art. 13. — Lorsqu'une taxe de stationnement sur les navires est instituée dans un port en application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée du 28 décembre 1967, les modalités de perception et les taux de cette taxe sont déterminés par l'arrêté qui fixe les taux de la taxe sur la jauge.

SECTION II

Taxe sur les marchandises.

Art. 14. — Les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans un port français sont soumises à une taxe dont les taux sont fixés dans chaque port soit au poids, soit à l'unité.

Art. 15. — Des réductions peuvent être accordées par l'arrêté qui fixe les taux de la taxe sur les marchandises :

- Aux marchandises embarquées ou réembarquées ;
- Aux marchandises transbordées, celles-ci ne payant qu'une seule fois la taxe ;
- Aux marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger ;
- Aux marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier ;
- Aux marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans certaines parties de la circonscription portuaire.

Les marchandises transportées par des navires assurant les liaisons maritimes de caractère local au sens de l'article 10 ci-dessus peuvent être soumises à un tarif particulier.

Art. 16. — La taxe sur les marchandises n'est pas due pour :

Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

Les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

Les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;

Les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation du transport ;

Le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
Les sacs de dépêches, les sacs postaux et les colis postaux ;
Les bagages accompagnant les passagers ;
La tare des cadres, containers, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III

Taxe sur les passagers.

Art. 17. — Il est perçu pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes une taxe à la charge de l'armateur, lequel peut la récupérer sur les passagers. Elle est payée en même temps que la taxe sur la jauge. Les taux de la taxe sont fixés par décret.

Art. 18. — La taxe sur les passagers n'est pas perçue pour :
Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
Les militaires voyageant en formations constituées ;
Le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
Les passagers des navires de croisière qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

CHAPITRE III

Redevance d'équipement des ports de pêche.

Art. 19. — La redevance due pour les navires de pêche, et dite redevance d'équipement des ports de pêche, est calculée sur la valeur des produits de la pêche lors de leur débarquement dans un port maritime.

La redevance due à raison du débarquement des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture est calculée par application aux quantités débarquées d'un tarif variant en fonction de la nature des produits.

Art. 20. — La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

Les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
Les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail, par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

Art. 21. — Lorsqu'un navire débarque des produits de la pêche dans un port autre que son port d'attache et que ce dernier revendique, conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi susvisée du 28 décembre 1967, une partie de la redevance, le partage ainsi prévu ne porte que sur la fraction de la redevance qui est mise à la charge du vendeur.

Dans ce cas, la redevance mise à la charge du vendeur est calculée d'après le taux le plus élevé en vigueur dans l'un ou l'autre des deux ports. Le montant en est réparti entre les deux ports proportionnellement aux taux respectivement applicables dans ces ports.

La partie de la redevance mise à la charge de l'acheteur reste acquise au port de débarquement.

CHAPITRE IV

Redevance d'équipement des ports de plaisance.

Art. 22. — La redevance due pour les navires de plaisance ou de sport, et dite redevance d'équipement des ports de plaisance, est perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de stationnement dans le port considéré.

Art. 23. — Les navires qui stationnent dans leur port d'attache bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du montant de la redevance.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 2 tonneaux de jauge brute.

La redevance n'est pas due pendant le séjour des navires dans les chantiers navals pour entretien, réparation ou transformation, ou lorsqu'ils sont tirés à terre pour gardiennage.

Art. 24. — La redevance d'équipement des ports de plaisance est à la charge du propriétaire du navire. Elle doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

CHAPITRE V

Dispositions financières et dispositions diverses.

Art. 25. — Les collectivités, établissements publics et autres organismes bénéficiaires des droits de port dans les ports non autonomes sont tenus de présenter, le 31 mars de chaque année au plus tard, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de l'équipement et du logement et au ministre chargé de leur tutelle un compte d'utilisation des droits de port pour l'exercice clos, extrait de leur comptabilité.

Les modalités de présentation de ce compte sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et des ministres de tutelle.

Art. 26. — Chacun des taux des taxes et redevances prévues aux articles 6, 14, 19 et 22 ci-dessus doit être exprimé en francs et décimes entiers ou, lorsque le taux est inférieur à 1 F, arrêté au demi-décime.

Le taux exprimé en pourcentage est arrêté à un nombre entier d'unités ou à la demi-unité.

Art. 27. — Les dispositions du décret susvisé du 22 décembre 1967 autorisant la perception, postérieurement au 1^{er} janvier 1968, des taxes de péage sur les produits pétroliers livrés à l'avitaillement des navires cesseront de s'appliquer, dans les ports visés audit décret, à dater de la mise en application, dans chacun de ces ports, des arrêtés prévus aux articles 7, 9 et 12 de la loi susvisée du 28 décembre 1967.

Art. 28. — Les arrêtés fixant les taux des droits de port entrent en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel*.

Art. 29. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1968.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'équipement et du logement,

ALBIN CHALANDON.

Le ministre de l'industrie,

Le ministre des transports,

JEAN CHAMANT.

ANDRÉ BETTENCOURT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports,

JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

MICHEL INCHAUSPÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Décret n° 68-804 du 10 septembre 1968 fixant les taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes de la France continentale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, et notamment son article 7-2° ;

Vu le décret n° 68-803 du 10 septembre 1968 pris pour l'application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime des droits de port et de navigation, et notamment son article 17 ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce, perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes de la France continentale, sont fixés comme suit :

1. Passagers à destination d'un port de la France continentale ou de la Corse : 3 F (avec réduction de 50 p. 100 pour les passagers de 4^e classe).